



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie

Arrêté n°DRAC_SRA_2022_02_04_016
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Tallende (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 24 et 25 novembre 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Tallende (Puy-de-Dôme), qui marque la fin de la vallée de la coulée des Cheires, offre des paysages variés de coteaux et de plaines fertiles qui ont attiré les populations humaines depuis au moins l'Antiquité jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur, ce qui justifie une attention particulière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Tallende (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone au seuil de 1000 m²**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Tallende qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Tallende, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Tallende sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET


Le Directeur régional adjoint
des affaires culturelles
François MARIE

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Mond'Arverne Communauté

1987

Le Directeur régional adjoint
des affaires culturelles

Francis MARTEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_02_04_016 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Tallende (Puy-de-Dôme)

Tallende (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Tallende (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Tallende a été fréquentée par les hommes depuis au moins la période antique et jusqu'à nos jours : douze sites et indices de sites sont pour l'heure recensés sur son territoire.

À l'entrée du bourg de Tallende, en face de la papeterie, au lieu-dit *Tallagnat*, a été découvert en prospection un site antique constitué de plusieurs bâtiments (*villa* ?) et recelant beaucoup de mobilier céramique. Un habitat romain est également présent au lieu-dit *Chassegay*, sur le piémont du versant oriental de *Peyreneyre*, ainsi qu'au bas du lotissement des Peupliers. De nombreux autres sites ou indices de site de cette période montrent une occupation importante de ce secteur : à *la Motte*, à *Pissarat*, au lotissement des Vergers, au quartier du *Feix*.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont également très bien représentées et attestent la forte anthropisation du territoire de la commune dès le début de cette période. La découverte d'un tiers de sol d'or portant l'inscription « *Telemit fit* » pourrait attester de la présence d'un atelier monétaire à l'époque mérovingienne. Durant le X^e siècle, Tallende était divisé en deux seigneuries : Tallende-le-Mineur et Tallende-le-Majeur. La première se développait autour de l'église Saint-Hyppolite, de style roman, elle fut transformée en grange puis démolie au XIX^e siècle. La seconde se développait autour de l'église Saint-Martin, qui occupait alors le centre de la place Saint-Verny, et d'une maison forte mentionnée dès 1283.

Un fort villageois était commun aux habitants des deux bourgs. Ce dernier est encore visible aujourd'hui dans le parcellaire et correspond au centre bourg de Tallende. Le rempart se distingue encore dans le bâti du noyau ancien, malgré les remaniements et la disparition des éléments défensifs.

Le village présente également plusieurs vestiges architecturaux de l'époque gothique, notamment une tourelle d'escalier avec une porte à crochets.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie correspond à une partie du centre bourg de Tallende et son extension au nord et à l'est. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – occupations antique et médiévale, ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
 - les permis de démolir,
 - les autorisations de lotir,
 - les décisions de réalisation de ZAC



